JŁ

SOC.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 6 avril 2005

Rejet

M. BOUBLI, conseiller doyen faisant fonctions de président

Arrêt n° 824 F-P

Pourvoi nº U 02-19.414

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 34, rue du Commandant Mouchotte, 75014 Paris,

en cassation d'une ordonnance rendue le 31 juillet 2002 par la cour d'appel de Douai, au profit du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), du Centre d'exploitation de Calais, dont le siège est rue d'Epinal Prolongée, 62100 Calais,

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

TO ODENT

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 2 mars 2005, où étaient présents : M. Boubli, conseiller doyen faisant fonctions de président et rapporteur, M. Bailly, Mme Morin, conseillers, Mme Farthouat-Danon, conseiller référendaire, M. Foerst, avocat général, Mme Bringard, greffier de chambre :

Sur le rapport de M. Boubli, conseiller, les observations de Me Odent, avocat de la SNCF, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Sur le moven unique :

Attendu que la SNCF fait grief à l'ordonnance de référé attaquée (Douai, 31 juillet 2002) prononçant, à sa requête, l'arrêt de l'exécution provisoire d'une ordonnance de première instance qui l'avait déboutée de sa demande tendant à contester la désignation d'un expert par un CHSCT, de l'avoir condamnée néanmoins à prendre en charge les frais exposés par ledit Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le cadre de la procédure d'arrêt de l'exécution provisoire, y compris les frais d'avocat; alors que, la prise en charge automatique de l'ensemble des frais d'expertise par l'employeur, y compris les frais de la procédure de contestation éventuelle de cette expertise, ne saurait concerner que la procédure au fond et non la procédure spécifique tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire de la décision de première instance; qu'en en décidant autrement, l'ordonnance attaquée est entachée d'une violation, par fausse application, de l'article L. 236-9 du Code du travail;

Mais attendu que l'action par laquelle une partie sollicite du premier président de la cour d'appel l'arrêt de l'exécution provisoire de l'ordonnance rendue en la forme de référés par le président du tribunal de grande instance, statuant en application de l'article L. 236-9 du Code du travail, n'est pas exclue des termes généraux de cette disposition, en vertu de laquelle l'employeur doit supporter le coût de l'expertise et les frais de procédure de contestation de cette expertise, dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'est établi; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Condamne la SNCF aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du six avril deux mille cinq.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 824

(SOC)

MOYEN UNIQUE DE CASSATION:

La SNCF fait grief à l'ordonnance de référé attaquée, prononçant, à sa demande, l'arrêt de l'exécution provisoire d'une ordonnance de première instance qui l'avait déboutée de sa demande tendant à contester la désignation d'un expert par un CHSCT mais la condamnant néanmoins à prendre en charge les frais exposés par ledit CHSCT dans le cadre de la procédure d'arrêt de l'exécution provisoire, y compris les frais d'avocat

AUX MOTIFS QU'il résulte de l'article L 236-9 du code du travail que l'employeur devait supporter les frais de procédure de contestation éventuelle de l'expertise dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'était établi ; que cette prise en charge ne se réglait pas en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile mais en application de l'article L 236-9 du code du travail

ALORS QUE la prise en charge automatique de l'ensemble des frais d'expertise par l'employeur, y compris les frais de la procédure de contestation éventuelle de cette expertise, ne saurait concerner que la procédure au fond et non la procédure spécifique tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire de la décision de première instance; qu'en en décidant autrement, l'ordonnance attaquée est entachée d'une violation, par fausse application, de l'article L 236-9 du code du travail.